Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Numéro 8 - Août 2016

ⵜⵉⵎⵔⵙⵍⵜ ⵏ ⵓⵎⴰⵣⵣⴰⵍ ⵏ ⵜⴳⵍⴷⵉⵜ

مجلـــة مؤسسة وسيط المملكة المغربية

Institution du Médiateur
du Royaume du Maroc

Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Numéro 8 - Août 2016 (*)

(*) Pour consulter les numéros précédents, veuillez vous reporter au site web de l'Institution du Médiateur du Royaume : www.mediateur.ma

Revue de l'Institution du Médiateur du Royaume du Maroc

Revue spécialisée

Directeur de la publication

Le Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR
Médiateur du Royaume

Rédaction

M. Mohamed LIDIDI
M. El Hassan SIMOU
M. Hamid OUELD LEBLAD
M. Mohamed SANOUSSI
Mme. Nadia BEN LAKHEL

Secrétariat de la rédaction

La Division de la Communication, de la Coopération et de la Formation

Adresse de correspondance

Complexe Les jardins d'Irama, rue Arroumane, Hay Ryad
B.P. 21 Rabat, Maroc
Tel: 212 5 37 57 77 00/ 11
Fax: 212 5 37 56 42 86
Allo Médiateur : 212 5 37 57 77 05
contact@mediateur.ma

Dépôt légal
2014 MO 1772
ISBN: 978-9954-626-12-2
ISSN: 2028-5752

Imprimerie YADIP.

Rabat – 2016

REVUE DE L'INSTITUTION DU MEDIATEUR DU ROYAUME DU MAROC

Numéro 8 / Août 2016

Table des Matières

PRESENTATION…….....……..……...…….....08

DOCUMENT……..…….……..….....…...11

Synthèse du rapport annuel soumis à la haute appréciation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, par le Médiateur du Royaume du Maroc Au titre de l'année 2015……....…...……..…….....…….....……13

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES DECISIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME..….....21

• **Nouvelles affectations dans le plan d'aménagement**

Dossier N°: 4675/13, en date du : 14 /03/ 2016 ……..…….....……23

• **Incompétence de l'Institution pour statuer sur la contestation de l' exécution d'un jugement**

Dossier N : 9822/16, en date du 26/04/2016……..…....…….24

• **Incompétence du Médiateur du Royaume pour statuer sur la légalité des mesures de police judiciaire**

Dossier N°: 9688/16, en date du 19/05/2016…….....25

• **Expropriation contre indemnisation juste et équitable**

Dossier N°: 7238/15, en date du 01/06/2016……..…….....….26

• **Droit aux services et obligation de supporter les charges de manière solidaire**

Dossier N°: 6374/14, en date du 01/06/2016…..…….....….27

• **Qualité pour s'opposer à la délimitation du domaine forestier**

Dossier N°:9007/15, en date du 01/06/2016……...……..…....….27

• **Critères de promotion**

Dossier N°:7051/14, en date du 02/06/2016……..……..…….28

• **Conditions d'une structure administrative permettant l'intervention du Médiateur du Royaume**

Dossier N°: 9571/16, en date du 07/06/2016……..……..……...……29

• **Pouvoir de l'administration d'approbation d'une demande de mutation**

Dossier N°: 6259/14, en date du 13/06/2016……..…..……..……...…30

• **Allocation de la subvention du pèlerinage**

Dossier N°: 7004/14, en date du 13/06/2016……....…....……30

• **Médicaments et services médicaux remboursables par les organismes de couverture médicale**

Dossier N°: 7041/14, en date du 13/06/2016…….……...…..……..….31

• **Situation des rapatriés**

Dossier N°: 7817/15, en date du 15/06/2016……....…....…….……31

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME. ....….....33

• **Comparution du fonctionnaire malade devant la commission médicale, dépend de sa convocation durant les délais fixés par les certificats médicaux**

Dossier N°: 3624/13, en date du 14/07/2016……..……...…....….35

• **Remplacement de l'exécution contraignante par l'indemnisation**

Dossier N°: 4861/13, en date du 19/07/2016……...…….……...……36

• **Remboursement des frais de traitement médical dans un délai raisonnable**

Dossier N°: 8661/15, en date du 20/07/2016…….…..……...……37

• **- Droit à l'indemnité de déplacement**
- Position de l'administration à l'égard du fonctionnaire ayant obtenu un diplôme supérieur

Dossier N°: 3990/13, en date du 20/07/2016……...…...……..……37

• **Droit de restaurer des bâtiments**

Dossier N: 7192/15, en date du 20/07/2016…..……..…...……38

• **Obligation pour l'Etat de désenclaver des propriétés suite à la construction de l'autoroute**
Dossier N°: 3185/13, en date du 20/07/2016……39
• **- Droit d'exploiter le domaine public**
- Ne constitue pas une sanction, le dépôt dans la fourrière communale, mais une mesure préventive
Dossier N°: 4807/13, en date du 21/07/2016……39
• **Responsabilité de perte d'un dossier d'une réquisition d'immatriculation et engagement de constituer un duplicata**
Dossier N°: 8647/15, en date du 26/07/2016……40
• **Autorisation d'ouverture d'un café dans un immeuble résidentiel**
Dossier N : 5204/14, en date du 26/07/2016……40
• **Immunisation des décisions administratives**
Dossier N°: 4637/13, en date du 26/07/2016……41
• **Obligation de la Trésorerie Générale de verser les montants de l'amende, suite à l'annulation de l'ordre de recette et la levée de la saisie**
Dossier N°: 4771/13, en date du 26/07/2016……42
• **Ne peut justifier la non-exécution, le différend entre les héritiers, mais par contre la partie condamnée est tenue de déposer les sommes dues**
Dossier N°: 4728/13, en date du 26/07/2016……43
• **Erreur dans la rédaction d'un mandat et conséquences sur la non réception des sommes dues**
Dossier N°: 5609/14, en date du 27/07/2016……44
• **Engagement de l'administration de verser les sommes dues pour permettre le règlement de la rente attribuée au fonctionnaire accidenté**
Dossier N°: 8576/15, en date du 27/07/2016……45
• **Droit d'obtenir les pièces d'identité**
Dossier N°: 4489/13, en date du 01/08/2016……45
• **Effet du projet de plan d'aménagement**
Dossier N°: 263/11, en date du 02/08/2016……46

* *
*

PRESENTATION

Soucieuse de poursuivre régulièrement sa communication avec les divers acteurs des Droits de l'Homme et toutes personnes intéressées, la Revue de l'Institution de Médiateur publie aujourd'hui son huitième numéro pour informer ses fidèles lecteurs des derniers développements de son activité et de ses récentes contributions à l'amélioration du fonctionnement de l'administration. Ce faisant, elle ambitionne d'échanger avec eux les points de vue sur les affaires relevant de sa compétence.

Il est évident qu'il n'est pas facile de maintenir le même rythme de publication en raison de l'importance des questions que l'Institution est amenée à traiter. Les serieuses solutions qui leur sont apportées, après étude approfondie, méritent de constituer une référence solide des règles et considérations pouvant guider valablement les démarches futures d'une administration citoyenne, référence susceptible de lui garantir la considération de ses usagers, et en faire une source de satisfaction pour la qualité des prestations qu'elle leur sert, consolidant l'édifice démocratique du pays.

Elle saisit l'opportunité de la parution récente de son rapport d'activité de l'année 2015 pour en présenter une synthèse succincte de ses principaux aspects, donnant ainsi un aperçu significatif des efforts entrepris durant la première période quinquennale de sa création.

L'Institution s'est particulièrement intéressée au problème des migrations pour en faire une préoccupation permanente.

Elle n'a pas manqué d'ailleurs de faire part, lors de diverses rencontres nationales et internationales, de sa propre vision de la résolution des problèmes inhérents.

L'Institution ouvre, par la même occasion, le débat sur les contraintes qui rendent difficile le bénéfice des dispositions légales sur la nationalité.

Abstraction faite de l'importance numérique du bilan de ses interventions, elle se propose avant tout d'apporter quelques réponses aux attentes et d'essayer d'être au niveau de l'amélioration qualificative des services, induite par le grand projet de réformes initié par SM le Roi au profit du pays.

L'Institution ne saurait être totalement satisfaite que lorsqu'elle percevra concrètement la parfaite considération de ses démarches par toute personne sollicitant son intermédiation, et constatera un suivi effectif de ses propositions et surtout de ses recommandations en raison de leur caractère obligatoire.

Nous attendons des lecteurs de la Revue de nous faire connaître leurs opinions sur les résultats de l'action de contrôle d'orientation exercée par l'Institution sur les départements administratifs, notamment leurs divergences éventuelles avec certaines de nos décisions, afin de nous permettre d'affiner notre analyse, voire de reconsidérer certains présupposés et nous interroger par là même sur nos positions.

La phase cruciale que nous traversons, considérée comme étape décisive de la mise en œuvre de pratiques et règles saines dans l'administration, exige la réunion de toutes les conditions indispensables à son succès, et ce à travers une coopération appuyée et une vaste solidarité permettant la fixation de choix et agissements pertinents.

De ce fait, la participation de tous constitue l'un des fondements de l'édifice solide et stable de l'Etat des Institutions, dans une atmosphère de confiance réciproque et de respect du devoir de citoyenneté.

L'évolution et la promotion de la chose publique est un devoir commun, à nous tous, sur lequel nous pourrons, tous, être jugés à l'avenir.

Le Médiateur du Royaume

Bâtonnier Abdelaziz BENZAKOUR

* *

*

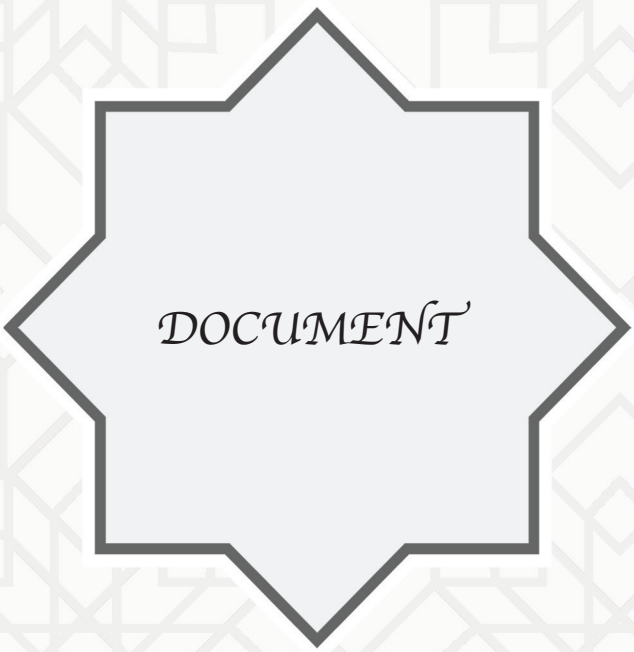
DOCUMENT

Synthèse du rapport annuel soumis à la haute appréciation de Sa Majesté le Roi Mohammed VI, par le Médiateur du Royaume du Maroc au titre de l'année 2015

Le rapport annuel s'inscrit en droite ligne de la tradition bien établie par l'Institution du Médiateur, conformément aux engagements prescrits par le Dahir portant sa création, de soumettre au terme de chaque année à SM le Roi que Dieu le garde, la synthèse du bilan de ses activités et de rendre compte des suites réservées aux plaintes et doléances des citoyens et des dysfonctionnements constatés. Il présente, en outre, les recommandations et les propositions pertinentes à leur égard, en considération du rôle imparti à l'Institution dans la réception des doléances, la défense des usagers et l'orientation vers les règles de Bonne Gouvernance.

Les choix adoptés par l'Institution trouvent leur ancrage dans l'esprit présidant à sa création, en tant que mécanisme de contrôle, d'orientation et source d'initiatives correctrices. L'Institution poursuit donc la même démarche avec la ferme volonté de consolider l'Etat de droit.

Cette année fut l'occasion d'évaluer les efforts de l'Institution durant la dernière période quinquennale, afin d'évaluer et d'apprécier à sa juste valeur le changement réalisé depuis sa mise en place. Le rapport ne se limite pas à la présentation des chiffres, mais entend plutôt évaluer le taux de satisfaction des administrés, et ce, en se référant aux progrès réalisés en matière de proximité, de simplification des procédures et d'abolition des contraintes et des complications procédurales diverses.

L'Institution du Médiateur a veillé, durant les cinq dernières années, à concrétiser cette ferme volonté de changement en répondant aux attentes de réforme et en mettant l'accent sur l'aspiration au meilleur. Elle a ainsi pris l'initiative de mettre au point son Règlement Intérieur, le statut de son personnel, son Règlement Financier et le Code de Déontologie. L'Institution a également, après sa promotion au statut constitutionnel, préparé un projet de loi organisant son fonctionnement. Ce projet est dans l'attente de son approbation par voie législative.

Il est loisible de constater une baisse notable du nombre des plaintes se situant en dehors du domaine de sa compétence, alors que les plaintes relevant de ses propres attributions ont corrélativement augmenté, comme d'ailleurs les recommandations y afférentes.

Cependant, on remarque que l'administration publique dans sa diversité et, malgré les efforts fournis, ne réagit pas suffisamment aux recommandations émises et n'a toujours pas atteint le niveau de réactivité escompté.

L'année 2015 s'est inscrite dans une continuité relative en marquant une évolution modérée du nombre des plaintes reçues et une augmentation conséquente du nombre des recommandations émises.

L'Institution n'a pas cessé d'accorder tout l'intérêt qu'il faut à la réorientation des plaignants vers les instances compétentes.

La communication demeure une des préoccupations majeures de son activité quotidienne. L'Institution a ainsi organisé avec les intéressés bon nombre de rencontres régionales et de réunions avec les interlocuteurs ministériels permanents. Elle a de même étendu le champ de sa présence dans les media audio-visuels et sur le site électronique.

L'Institution a œuvré, par ailleurs, à consolider et à élargir ses relations de coopération avec différents acteurs, de même qu'avec les Institutions étrangères à vocation similaire, tant au niveau bilatéral que multilatéral, dans le cadre de réseaux régionaux et thématiques où l'Institution du Médiateur a assumé des rôles principaux, comme la présidence effective ou honoraire, ou encore la domiciliation en son sein d'un Centre International de Formation.

Convaincue que l'effectif de son personnel représente une source sûre de richesse, elle a porté toute son attention sur le perfectionnement de ses compétences et qualifications. L'Institution a poursuivi ses efforts de formations spécialisées dédiées au personnel, autant de sessions à même d'améliorer la situation des intéressés et de développer leurs capacités professionnelles. L'objectif est de s'ouvrir sur des expériences multiples tout en les observant en permanence pour retenir les meilleures pratiques étrangères.

Convaincue également des avantages de l'ouverture et des vertus du partenariat, l'Institution du Médiateur n'a pas manqué de raffermir sa coopération avec d'autres institutions de gouvernance, afin de tisser des relations avec les composantes de la société civile en vue de promouvoir une action commune favorisant le rapprochement et contribuant à la moralisation du service public et partant, à la transparence en général, dans le but de déceler toutes les formes de corruption, d'altération et de dysfonctionnement dans les rouages administratifs.

* * *

LES DONNEES STATISTIQUES ET INDICATEURS GENERAUX

L'Institution du Médiateur a été saisie de 8442 plaintes (soit une baisse de 14.2% par rapport à l'année antérieure) dont seules 2236 plaintes relèvent de son domaine de compétence, contre 6206 plaintes n'y relevant pas, de par leur nature et leurs objets. Ces dernières ont bénéficié cependant, de l'attention requise, et les plaignants ont été dûment informés et bien réorientés.

Quant aux plaintes traitées (soit 2236), l'Institution du Médiateur a adressé à leur sujet 1726 correspondances aux administrations concernées et a invité 388 plaignants à lui fournir les données complémentaires indispensables à leur examen approfondi. 42 plaintes ont été classées en raison de l'absence de raison suffisante nécessitant son intervention directe, contre 41 plaintes orientées vers le CNDH pour attribution.

Les plaintes concernent de nombreux secteurs dont l'Intérieur, les Collectivités Territoriales, l'Economie et les Finances, l'Education Nationale et la Formation Professionnelle, l'Enseignement Supérieur, l'Emploi et les Affaires Sociales, l'Agriculture et la Pêche Maritime, l'Habitat et la Politique de la Ville, l'Energie et les Mines, l'Eau et l'Environnement, l'Equipement le Transport et la Logistique, et enfin la Défense Nationale.

Les plaintes à caractère administratif arrivent au premier rang, suivies des plaintes relatives au foncier et à la non-exécution des jugements. Les dossiers liés aux secteurs des finances arrivent en dernier lieu.

La répartition géographique des plaintes met la Région Casablanca-Settat en tête, suivie de la Région Fès-Meknès, Tanger-Tétouan-Al Hoceima, ensuite Rabat-Salé-Kenitra, puis successivement les Régions de l'Oriental et Laayoune-Sakia-Lhamra. Ces six Régions représentent 72,9% de la totalité des plaintes reçues, contre 27,1% pour les six régions restantes.

Les délégations régionales ont connu le même rythme et la même dynamique, et s'il n'a pas encore été aisé d'en créer de nouvelles, l'Institution du Médiateur envisage la création prochaine de centres de liaison à travers certaines Régions. Cette opération, bientôt finalisée, est domiciliée gracieusement auprès des Commissions Régionales du CNDH, grâce à son aimable compréhension.

Quant aux interlocuteurs ministériels permanents, le nombre des rapports reçus par l'Institution du Médiateur est passé à 45, soit une augmentation de 32,5% par rapport à l'année dernière.

On note à son actif, pour cette même année, la résolution de 390 affaires. En revanche, il a été difficile de trouver une solution à l'amiable à 435 plaintes. Aussi, l'Institution a-t-elle émis à leur propos un certain nombre de recommandations ou décisions. 112 plaignants ont été réorientés vers les instances compétentes en vue de clore leurs dossiers, 34 plaintes se sont avérées déjà soumises à la Justice et 755 plaintes restent en cours d'examen.

L'Institution du Médiateur a émis 283 recommandations, 483 décisions prenant acte de leur règlement, 406 décisions de rejet, 214 décisions de réorientation, 150 décisions pour incompétence à leur égard, 112 décisions d'irrecevabilité pour inobservation des conditions statutaires, 162 décisions pour classement, d'où un total de 1910 décisions et recommandations.

LES DYSFONCTIONNEMENTS

S'il incombe à l'Institution du Médiateur de contrecarrer les diverses manifestations de dysfonctionnement et de mauvaise gestion en matière administrative, afin de mettre fin aux mauvais comportements, elle constate néanmoins la persistance de certains pratiques viciées, dont :

La non-exécution des jugements, la voie de fait, les dysfonctionnements relatifs à l'expropriation, le retard dans le règlement des situations administratives individuelles, des problèmes dans l'accès à l'habitat social, l'inadéquation de comportements vis-à-vis de l'administré, la diversité des organigrammes des administrations, l'irrespect du principe de continuité du service public, le retard dans les procédures de conservation foncière, la non-prévision de crédits suffisants pour le règlement des sommes dues aux administrés.

* *

LES RECOMMANDATIONS, DECISIONS ET PROPOSITIONS

Devant l'impossibilité de concilier les deux parties d'un différend, l'Institution du Médiateur a statué conformément à ses attributions et sur la base des dispositions législatives en vigueur, en tenant compte de la jurisprudence et parfois des implications des principes de Justice et d'Equité.

De ce fait, les recommandations émises et les décisions rendues par ses soins doivent être considérées comme autant d'exemples à généraliser pour les cas équivalents. De ses recommandations et décisions, on peut dégager les règles suivantes :

• Le législateur est tenu, lorsqu'il pose des règles, de prendre en considération les exigences de sécurité juridique, afin de préserver les droits acquis ;

• L'administration est tenue de trouver des solutions à tout problème qui lui est soumis dans le cadre du respect de la loi et des droits de l'Homme ;

• L'administration est également tenue de gérer ses affaires administratives pour satisfaire ses engagements et concrétiser les effets financiers de toute promotion méritée ;

• L'administration est tenue d'éviter toute voie de fait sur les biens immobiliers des tiers, et si cela arrivait, elle doit indemniser les propriétaires après régularisation de la procédure ;

• L'administration est tenue de réparer les préjudices engendrés par toute annulation d'une décision de radiation d'un fonctionnaire, et notamment en lui versant les sommes qui lui sont dues ;

• Le département ministériel concerné ne peut autoriser l'ouverture d'un centre de formation sans que le diplôme qu'il délivre soit officiellement homologué et sa valeur reconnue ;

• L'administration est tenue de délivrer à tout citoyen les documents administratifs et informations qu'il est en droit de demander ;

• L'administration est tenue, quand elle prend possession d'un bien immobilier reconnu comme patrimoine national, d'indemniser son propriétaire pour tous les dommages encourus ;

• Le changement du statut d'une administration ne peut en aucun cas la délier de sa responsabilité ;

• Les agréments de transports sont parmi les avantages et privilèges qui ne peuvent se transmettre de droit aux héritiers ;

• La cession d'un logement administratif ne saurait constituer un droit. Son affectation est tributaire des besoins effectifs de l'administration pour son propre usage ;

• L'administration est tenue de répondre aux demandes des citoyens et de motiver ses décisions de rejet ;

• Le Médiateur du Royaume n'est pas compétent en matière de litiges électoraux.

* *

LES PROPOSITIONS PRESENTEES AU CHEF DE GOUVERNEMENT PAR L'INSTITUTION DU MEDIATEUR

Elles concernent essentiellement :

• Obligation de prévoir des crédits dans l'enveloppe budgétaire annuelle, afin d'honorer les dettes de l'Etat ;

• Nécessité d'élargir les opportunités de scolarisation des prisonniers ;

• Reconsidération des critères d'octroi des bourses de mérite accordées pour l'accès aux Grandes Ecoles ;

• Nécessité de revoir la procédure de restitution des frais supportés à l'occasion d'accidents survenant en cours de scolarité ;

• Réexamen de la question de déchéance des droits des victimes à l'égard du Fonds de garantie des accidents de la circulation ;

• Nécessité de réexaminer la situation des employés de La Promotion Nationale;

• Accélération du rythme de la liquidation administrative des Régies Autonomes de Transport Urbain.

* *

LES SUITES RESERVEES AUX RECOMMANDATIONS

Même si l'Institution du Médiateur ne peut être que satisfaite des recommandations et propositions émises, elle n'en reste pas moins préoccupée par le rythme de leur application. Pour cela, elle appelle à fournir davantage d'efforts pour les mettre en pratique, dès lors que l'efficience de l'adoption de la médiation institutionnelle est fonction du degré de prédisposition de l'administration à l'égard de ses conclusions.

* *

LES ACTIVITES PARALLELES

Dans le contexte d'ouverture, de communication et de coopération, l'Institution du Médiateur a poursuivi l'organisation des rencontres régionales et d'autres au niveau central, avec les divers acteurs et parties intéressées par la médiation.

Elle a aussi étendu son horizon de coopération en tissant de nouvelles relations avec des pays amis, et en optant pour le partenariat avec des institutions de bonne gouvernance et les composantes de la société civile.

Par ailleurs, le Centre International de Formation, domicilié et supervisé par l'Institution du Médiateur, demeure la plate-forme pour des sessions multiples de formation aux niveaux national et international, sans omettre de poursuivre sa coopération internationale à travers les divers réseaux, afin de promouvoir la médiation institutionnelle.

LES PERSPECTIVES D'AVENIR

Evoquer ces perspectives offre l'occasion de renouveler l'engagement d'honorer la mission de répondre à toutes les attentes légitimes, en vue de renforcer l'action de l'Institution, de confirmer son efficacité, de consolider sa crédibilité, en garantissant sa proximité de ceux qui sollicitent ses interventions, et ce en quête de davantage de qualité pour la réalisation du meilleur.

L'Institution du Médiateur du Royaume œuvrera toujours pour une communication efficiente et une approche anticipative, afin d'éviter les écueils, en opérant dans le cadre d'une coopération responsable, s'inspirant d'autres expériences et poursuivant la recherche des succès de l'administration marocaine qui doit rester citoyenne.

* *

*

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES DECISIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME

Nouvelles affectations dans le plan d'aménagement

Décision de rejet de la demande

Dossier N°: 4675/13

En date: 14/03/2016

Après l'expiration du délai de 10 ans à compter de la date de publication du décret approuvant le plan d'aménagement, l'immeuble est censé être libéré de l'affectation dont il avait fait l'objet.

Réserver au même immeuble une servitude nouvelle, différente de la première affectation prévue dans le plan d'aménagement dont s'était achevée la période de validité, limite la discussion au contenu du nouveau plan d'aménagement.

Une telle initiative de la part de l'administration, bien que trouvant son fondement de principe dans la loi, et empêchant l'intervention de l'Institution en vue de permettre aux plaignants de reprendre possession de l'immeuble, n'interdit naturellement pas de réserver leur droit à l'indemnisation du fait des préjudices subis du fait du renouvellement par l'administration de la servitude publique, après une assez longue période sans qu'ait été engagée la procédure d'expropriation.

Incompétence de l'Institution pour statuer sur la contestation d'une exécution d'un jugement

Décision d'incompétence

Dossier N : 9822/16

En date : 26/04/2016

La plainte ne porte pas sur le refus de l'administration d'exécuter un jugement, mais constitue une contestation de l'opération d'exécution ayant eu lieu, selon les dires des plaignants, d'une manière irrégulière pour ce qui est de la répartition du produit perçu. Ainsi, concerne-t-elle l'une des mesures d'exécution ;

La compétence dévolue à l'Institution du Médiateur du Royaume se limite à intervenir auprès de l'administration seulement sur ce qui est en relation avec le refus de l'exécution de la part de cette dernière ;

La gestion de cette opération et la réponse conformément à la loi, le cas échéant, ou en cas de difficultés entravant l'une des mesures d'exécution, ne rentre pas dans la compétence de l'Institution du Médiateur du Royaume. Elle relève, selon les cas, du tribunal supervisant l'exécution ou celui ayant prononcé le jugement, sachant que le législateur a prévu une procédure spéciale concernant les difficultés d'exécution des jugements, fondée sur une difficulté momentanée ou objective ou bien sur une contestation de l'une des mesures d'exécution.

Incompétence du Médiateur du Royaume pour statuer sur la légalité des mesures de police judiciaire

Décision de classement du dossier

Dossier N°: 9688/16

En date: 19/05/2016

La mesure prise par les services de douane, lors de la constatation de la possession d'une devise étrangère, en estimant qu'il s'agissait d'une infraction aux dispositions légales, est du ressort de leurs fonctionnaires, en leur qualité d'agents d'une administration publique, légalement investis de certaines missions de police judiciaire ;

Les mesures de police judiciaire et d'enquête préliminaire, et leurs conséquences, entrent dans le cadre des procédures de répression relevant de l'autorité judiciaire, à qui seule il appartient de contrôler le respect des dispositions légales.

Expropriation contre indemnisation juste et équitable

Décision d'orientation

Dossier N°: 7238/15

En date : 01/06/2016

Chaque fois qu'il considère que l'utilité publique l'exige, l'Etat peut recourir à l'expropriation à travers la procédure habituelle en la matière, prendre les mesures adéquates et trouver une solution amiable sinon poursuivre la procédure judiciaire.

Le pouvoir ainsi dévolu à l'administration doit être exercé conformément aux garanties et dans le respect des droits, sous le contrôle de la Justice.

La contestation, surtout du prix estimé par l'autorité expropriante, doit être formulée dans le cadre d'une procédure judiciaire, en cas d'échec de toutes les tentatives d'acquisition amiable de l'immeuble et ce, en vue de la fixation d'une indemnité juste et équitable à la lumière des données disponibles, de la superficie, de l'emplacement et du prix en vigueur des immeubles comparables.

L'Institution ne saurait obliger l'administration à se désister de l'expropriation, dès lors que c'est elle-même qui est habilitée à déterminer ses besoins.

Droit aux services et obligation de supporter les charges de manière solidaire

Décision de classement

Dossier N°: 6374/14

En date : 01/06/2016

Si l'Etat a l'obligation d'assurer tous les services susceptibles de satisfaire aux besoins nécessaires, et notamment la fourniture de l'eau et de l'électricité, les individus ont, quant à eux, doivent supporter les charges correspondantes ; ce qui implique de faire en sorte que la dite réalisation soit effectuée aux moindres frais possibles.

Qualité pour s'opposer à la délimitation du domaine forestier

Décision d'orientation

Dossier N°: 9007/15

En date : 01/06/16

Toute contestation portant sur une propriété collective doit se faire par celui qui est habilité à parler au nom de la collectivité parmi ses représentants et ce, après avoir obtenu l'autorisation de la part de l'autorité de tutelle ;

Dès lors que l'immatriculation a eu lieu et qu'aucune opposition conformément à la législation n'a été enregistrée, ni sur la délimitation des propriétés forestières, ni sur l'immatriculation foncière, l'Institution ne voit pas de raison d'intervenir dans ce litige.

Critères de promotion

Décision de classement du dossier

Dossier N°: 7051/14

En date : 02/06/2016

La promotion obéit au pouvoir discrétionnaire de l'administration dans le cadre de son droit de sélectionner parmi ceux réunissant les conditions requises, eu égard à l'ancienneté ou le mérite, au quota et au nombre de postes budgétaires à pourvoir ;

L'administration est obligée, après avoir établi des critères pour le classement des inscrits sur une liste de qualification, de tenir compte de l'ancienneté, le sérieux, le rendement, l'assiduité et la discipline ;

En ce faisant, la commission paritaire doit veiller à respecter l'égalité et l'égalité des chances.

Condition d'une structure administrative autorisant l'intervention du Médiateur du Royaume

Décision d'incompétence

Dossier N° : 9571/16

En date : 07/06/2016

Le différend qui oppose l'actuel plaignant à l'agence du Crédit Agricole s'inscrit dans le cadre de la pure activité de banque et constitue, de par sa nature, un litige commercial dont le règlement suppose l'examen des registres de banque et le suivi des opérations de dépôt, de retrait et de transfert ;

Au surplus, cette opération ne s'inscrit pas pour l'essentiel dans ce qui est dévolu à ce groupement dans le cadre de sa fonction d'encouragement des agriculteurs à adopter des modes de production modernes et continus, dont le département gouvernemental chargé de l'agriculture supervise les grandes lignes dans le cadre d'une vision globale de la promotion et le développement agricoles. En conséquence, cela ne permet pas de la considérer parmi les structures administratives autorisant l'intervention de l'Institution du Médiateur du Royaume

Pouvoir de l'administration d'approbation d'une demande de mutation

Décision de rejet de la demande

Dossier N°: 6259/14

En date : 13/06/2016

L'approbation de la demande de mutation administrative est soumise au pouvoir de l'administration qui la reçoit, et qui doit la traiter en appréciant, à la fois, ses besoins et les intérêts des intéressés, tout en veillant à la continuité du service public, après consultation de la commission paritaire, en se basant sur des critères objectifs définis antérieurement et reconnus, et dans le respect du principe de l'égalité des chances.

Allocation de la subvention du pèlerinage

Décision de rejet de la demande

Dossier N°: 7004/14

En date : 13/06/16

Les normes réglementaires concernant la subvention du pèlerinage sont établies en vue de consacrer des fonds à allouer aux personnels des administrations, des institutions et des offices pour les aider à accomplir les rituels du pèlerinage. Le nombre des bénéficiaires est fixé en fonction de l'importance du quota, en donnant la priorité à ceux qui seront mis la même année à la retraite.

S'il y a un excédent de ces fonds, il leur est alors alloué, en tenant compte des mérites et en procédant, au besoin, au tirage au sort.

Médicaments et services médicaux remboursables par les organismes de couverture médicale

Décision de rejet de la demande

Dossier N°: 7041/14

En date : 13/06/2016

Le droit au recouvrement de certains frais engagés pour le traitement médical obéit à une procédure et à des critères déterminant les services et les médicaments remboursables, tout en fixant les limites et la proportion des montants à rembourser ;

Les mutuelles et les caisses de prévoyance n'ont pas la liberté de fixer ou de choisir le genre de médicaments ou les examens et analyses remboursables, sauf avec accord et sous le contrôle de l'Agence Nationale d'Assurance Maladie. L'obligation de remboursement reste donc dans les limites prévues et autorisées par l'Agence.

Situation des rapatriés

Décision d'orientation

Dossier N°: 7817/15

En date : 15/06/16

Les rapatriés au territoire national bénéficient d'une situation particulière que l'Etat traite, selon les cas spécifiques, pour leur fournir l'assistance et l'aide nécessaires, afin de les réintégrer et les réinsérer dans leur milieu naturel d'origine, et les habiliter à vivre en tant que citoyens respectables.

* * *

TRADUCTION DES CHAPEAUX DE MODELES DES RECOMMANDATIONS DU MEDIATEUR DU ROYAUME

Comparution du fonctionnaire malade devant la commission médicale, dépend de sa convocation durant les délais fixés par les certificats médicaux

Dossier N°: 3624/13

En date : 14/07/2016

Le prélèvement fait par l'administration sur le traitement du plaignant au motif qu'il n'a pas comparu devant la commission médicale n'est pas justifié, dès lors qu'il est établi que les convocations lui ont été adressées en dehors des délais fixés dans les certificats médicaux produits à cet effet.

L'administration a le droit de procéder parallèlement à toute investigation administrative – par l'intermédiaire d'un ou de fonctionnaires désignés à cet effet par la hiérarchie – afin de s'assurer que la personne ayant produit le certificat médical utilise effectivement son congé pour les soins médicaux. Elle doit effectuer le contrôle médical et administratif durant la période couverte par le certificat médical présenté par le fonctionnaire.

Remplacement de l'exécution contraignante par l'indemnisation

Dossier N°: 4861/13

En date : 19/07/2016

La conjoncture peut constituer une entrave à l'exécution, le vif préjudice s'éliminant par le moins important, mais aussi lorsque deux maux se contredisent, le moindre d'entre eux est celui à retenir. C'est pourquoi, quand l'agence n'arrive pas à trouver une solution pour faire évacuer des lieux touchant à l'intérêt de tout un groupe d'habitants, elle doit prendre l'initiative de proposer des solutions amiables donnant satisfaction au propriétaire, ou bien chercher les moyens de prendre une décision d'expropriation, afin d'indemniser ce dernier de tous les préjudices subis, étant entendu qu'il garde cependant le droit à une indemnisation pour tous les préjudices subis du fait de l'occupation par des tiers de son bien immobilier ainsi que du retard de l'exécution du jugement rendu en sa faveur.

Remboursement des frais de traitement médical dans un délai raisonnable

Dossier N°: 8661/15

En date : 20/07/2016

Le retard dans le remboursement à l'intéressé des frais de traitement, est une question qui doit être reconsidérée. La mutuelle et les instances en cause doivent indemniser les adhérents dans un délai raisonnable, afin de pouvoir faire face aux frais durables dus pour les soins et traitements, car l'efficacité de la couverture médicale repose sur l'accélération de la cadence de la gestion des dossiers et du règlement des remboursements.

- Droit à l'indemnité de déplacement - Position de l'administration à l'égard du fonctionnaire ayant obtenu un diplôme supérieur

Dossier N°: 3990/13

En date : 20/07/2016

Le plaignant est en plein droit de demander les indemnités dues pour les missions accomplies en dehors du lieu de son travail, la finalité de son indemnisation étant de couvrir les dépenses engagées par ses soins dans ce cadre ;

L'Office National des Aéroports doit veiller à trouver la formule adéquate pour prendre en considération le diplôme obtenu, soit pour l'intégration dans le grade administratif équivalent si la loi le permet de manière automatique, soit par voie du concours exigé dans ce domaine, le tout afin de préserver les motivations de poursuite des études et du savoir pour le rehaussement des capacités et l'amélioration du rendement.

Droit de restaurer des bâtiments

Dossier N°: 7192/15

En date : 20/07/2016

La restauration et la réhabilitation des bâtiments, qui constituent un droit pour chaque propriétaire, doivent être exercés selon les règlementations juridiques et administratives encadrant ce domaine, sous le contrôle des services de l'urbanisme auprès des communes, mais aussi celui des administrations compétentes, chargés de veiller à la conformité des travaux à entreprendre aux exigences techniques et aux stipulations des documents de l'urbanisme ;

L'autorité administrative concernée doit répondre aux demandes qui lui sont présentées en fonction de chaque situation et veiller à orienter les intéressés et les inviter, si nécessaire, à corriger et rattraper les erreurs commises, notamment dans le cas examiné, en raison de graves préjudices subis suite à l'effondrement d'immeubles mitoyens.

Obligation pour l'Etat de désenclaver des propriétés suite à la construction de l'autoroute

Dossier N°: 3185/13

En date : 20/07/2016

L'administration doit chercher la solution adéquate, pour rompre l'enclavement subi par le plaignant, car elle devait, au moment de la préparation du projet d'autoroute, prévoir des voies permettant aux habitants et aux propriétaires l'accès et la communication, par la réalisation des infrastructures routières, vecteurs du développement.

- Droit d'exploiter le domaine public - Ne constitue pas une sanction, le dépôt dans la fourrière communale, mais une mesure préventive

Dossier N°: 4807/13

En date: 21/07/2016

La réponse positive à une demande d'exploiter le domaine public dépend de l'appréciation de l'administration, laquelle doit appliquer ce pouvoir dans les limites exigées par la loi, tout en prenant en considération l'intérêt général et l'obligation de motiver toutes décisions prises par ses soins, afin de permettre à l'intéressé, en cas de contestation, d'exercer ce que lui confère la loi comme droit d'ester en justice ;

Les autorités administratives sont tenues de restituer, les équipements et les appareils saisis, à leur propriétaire lorsqu'il en fait la demande, leur dépôt dans la fourrière n'ayant été entrepris que dans le cadre des mesures de précaution, et non pas dans celui des infractions qui lui sont imputées en matière de constructions et d'urbanisme. Les faits ne justifient point la rétention des équipements des lieux par l'administration, laquelle ne disposant que du pouvoir, en cas d'infraction éventuelle, de transmettre le dossier au Ministère Public pour prendre les mesures adéquates.

Responsabilité de perte d'un dossier de réquisition d'immatriculation et engagement de constituer un duplicata

Dossier N°: 8647/15

En date : 26/07/2016

Abstraction faite de rechercher la responsabilité de la perte d'un dossier de réquisition d'immatriculation afin d'en tirer les conclusions, les parties concernées, et à leur tête les services de la conservation foncière, devraient en constituer un duplicata, tant qu'il n'a pas été transformé en titre foncier et ce, au vu les documents disponibles, les microfilms détenus, et les originaux ou les références au Bulletin Officiel, ou le recours au juge d'authentification pour extraire des doubles des actes y afférant, à partir de leurs références avec la collaboration des parties concernées et leurs avocats, afin de fournir aux dits services ce dont ils auraient besoin comme documents, actes, duplicatas ou copies pour reconstituer le dossier et envisager la possibilité de donner effet à l'opposition et au jugement qui leur a donné satisfaction.

Autorisation d'ouverture d'un café dans un immeuble résidentiel

Dossier N°: 5204/14

En date : 26/07/2016

L'autorisation d'installer un café dans un immeuble résidentiel doit prendre en considération les oppositions des habitants, lesquelles doivent être pertinentes, et refléter les retombées négatives sur la quiétude et l'usage normal de leurs domiciles.

Immunisation des décisions administratives

Dossier N°: 4637/13

En date : 26/07/2016

Si l'administration (services du Ministère de la Communication) a commis une erreur lorsqu'elle a diligenté la procédure administrative, puisqu'il est établi, que le plaignant a repris effectivement son travail après l'expiration des deux mois passés en détention. La sanction disciplinaire prononcée à son encontre s'était limitée à une suspension du travail pour une période de deux mois ;

Les faits et les décisions ont été immunisés et le plaignant actuel en a bénéficié en sa qualité de fonctionnaire. De ce fait, on ne peut lui faire supporter la responsabilité d'une quelconque erreur commise par l'administration, tout en prenant en considération ce qui précède lors de l'examen de sa situation, dès lors que la sanction disciplinaire administrative n'a pas dépassé deux mois, et que le prélèvement de son traitement ne saurait dépasser cette limite et sa valeur.

En conséquence, l'administration doit donner au plaignant la possibilité de recouvrer tous ses droits, à partir de la date de sa suspension, à l'exception des deux mois susvisés.

Obligation de la Trésorerie Générale de reverser les montants de l'amende, suite à l'annulation de l'ordre de recette et la levée de la saisie

Dossier N°: 4771/13

En date: 26/07/2016

Dès lors que la Justice a tranché le litige et que sa décision a clairement annulé l'ordre de recette et la levée de la saisie-arrêt, le motif de rétention des sommes et le refus de les payer n'a plus de base juridique ;

La Trésorerie Générale devait se suffire de la décision de levée de la saisie qui lui a été notifiée lui signifiant qu'elle était devenue définitive et exécutoire, afin de s'y conformer ;

L'exigence d'une expédition de la décision n'a pas de justification, alors que celle-ci lui avait déjà été notifiée, que sa grosse se trouve dans le dossier d'exécution auprès du tribunal.

Elle peut la demander, si nécessaire, mais après sa main levée de la saisie et remise au plaignant de la somme, ou tout au moins la transmettre au bureau d'exécution du tribunal pour s'acquitter du montant retenu en vertu de l'ordre de recette ou de saisie-arrêt.

Ne peut justifier la non-exécution, le différend entre les héritiers, mais par contre la partie condamnée est tenue de déposer les sommes dues

Dossier N°: 4728/13

En date: 26/07/2016

La procédure de validation d'une saisie-arrêt fait partie des mesures exécutoires, qui ne sauraient empêcher l'Institution d'intervenir dans le cadre de ce que lui confère le Dahir portant sa création, afin d'inciter l'administration à exécuter les jugements ;

La question de la représentation des héritiers ou toute contestation de la procuration donnée par eux, ne peut constituer un obstacle à l'exécution, dès lors que la responsabilité de l'administration consiste à régler ce qui a été jugé pour le déposer à la caisse du tribunal.

Celui-ci doit reverser les sommes dues à celui qui en a le droit après que chacun des héritiers ait justifié sa qualité et sa part successorale ;

La commune ne peut, tirant sa force de la suprématie de la loi, l'enfreindre par la non-exécution de ce qu'a ordonné la Justice, à laquelle l'on recourt chaque fois qu'il y a litige, et devant laquelle l'on se protège de par la loi.

Erreur dans la rédaction d'un mandat et conséquences sur la non réception des sommes dues

Dossier N°: 5609/14

En date : 27/07/2016

Si l'administration a émis le mandat de paiement pour liquider les sommes dues, dont la préparation comportait un défaut empêchant d'en remettre la contrepartie à celui y ayant droit, défaut consistant en sa rédaction au nom d'une personne décédée, l'administration doit veiller à verser les sommes dues aux héritiers du défunt et ce, auprès du tribunal puisqu'il s'agit de l'exécution d'un jugement ;

Le motif invoqué par l'administration, que l'un des héritiers n'a pas exprimé sa volonté de s'adjoindre aux autres, ne s'aurait empêché à l'exécution, car le tribunal répartira les sommes dues entre les héritiers, chacun selon ce qui lui revient, et gardera les parts de tous ceux ayant émis des réserves, jusqu'à ce qu'il soit statué dessus.

Engagement de l'administration de verser les sommes dues pour permettre le règlement de la rente attribuée au fonctionnaire accidenté

Dossier N°: 8576/15

En date : 27/07/2016

L'administration devait automatiquement payer les sommes qui sont à sa charge, comme contribution à la gestion des dossiers de l'espèce, selon le processus normal, pour permettre à l'intéressé de bénéficier de la rente qui améliorerait sa situation, afin qu'il puisse faire face aux dépenses de la vie dans une période qui demande davantage d'attention et d'intérêt, au terme d'une carrière professionnelle jalonnée d'importants services, méritant toute la reconnaissance devant être témoignée à tout retraité.

Droit d'obtenir les pièces d'identité

Dossier N°: 4489/13

En date : 01/08/2016

Les rapatriés retournant au territoire national ont le droit, comme l'ensemble des citoyens marocains, d'obtenir des documents prouvant leur identité, afin qu'ils puissent exercer ce que leur confère la loi ;

Il était nécessaire de conseiller les intéressés et de les orienter vers l'autorité ou l'organe compétent juridiquement et territorialement, pour faciliter leur obtention de ces papiers.

Effet du projet de plan d'aménagement

Dossier N°: 263/11

En date : 02/08/2016

Le projet de plan d'aménagement n'a d'effet suspendant ou paralysant la libre disposition des biens par leurs propriétaires, que durant le délai d'une année à partir de la date de publication de l'enquête publique, lequel a déjà expiré, en l'espèce ; ce qui oblige à dire que les motifs, sur lesquels s'appuie l'administration pour refuser de donner autorisation aux propriétaires, ne sont pas justifiés.

* * *